

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois - Un an	Six mois - Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f - 17.500 f	14.000 f - 24.000 f
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f - 19.500 f	16.000 f - 28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f - 23.000 f	19.000 f - 31.500 f
Prix du numéro : Année suivante	400 f	Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 0.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987
28 décembre... Loi n° 87-37 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo en matière de marine marchande, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987. 89

DÉCRETS, ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1987
12 décembre... Décret n° 87-1507 déterminant les éléments de rémunération des délégués nommés par décret du Président de la République. 94

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1987
16 décembre... Arrêté ministériel n° 16664 M.P.N.-D.E.F.C.-D.P.F. portant organisation de la campagne d'exploitation forestière pour l'année 1987-1988. 84

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 99

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-37 du 28 décembre 1987

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo en matière de marine marchande, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

La troisième session de la Grande Commission mixte de coopération sénégal-congolaise s'est réunie à Brazzaville du 8 au 11 mai 1987. A cette occasion, un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo a été signé, le 11 mai 1987.

Cet accord s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les deux pays.

Les parties contractantes s'engagent non seulement à prendre les dispositions nécessaires en vue de développer leurs organisations maritimes. Mais encore à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi que de la navigation on're leurs ports respectifs.

A cet effet, l'accord réglemente tout à la fois les conditions de séjour dans les ports, la coopération entre les organismes de chargeurs et les armements nationaux, l'identification des marins et des navires.

En outre, cet accord arrête les mesures à prendre en cas d'événements de mer tels qu'abordages, échouements, naufrages ou pertitions.

Enfin, des dispositions disciplinaires et pénales sont prévues pour les cas de collision entre les navires ou de dommages causés à des installations portuaires.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront réglés par négociations par la voie diplomatique. A défaut, ils feront l'objet d'un arbitrage, après que les parties soient tombées d'accord sur la composition et la procédure du tribunal arbitral.

Une Commission technique mixte devra être mise en place en vue d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Elle se réunira alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre partie.

Tout ou partie de l'accord pourra être révisé à la demande de l'une des deux parties. La révision n'entrera alors en vigueur qu'après l'accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

Le présent accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification entre les parties contractantes. Il est conclu pour une période de trois ans, à partir de la date de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction, pour la même période, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo en matière de marine marchande, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

*Accord de coopération
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République populaire du Congo
en matière de marine marchande*

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part, et le Gouvernement de la République populaire du Congo d'autre part,

Dénominés ci-après « Les parties contractantes »

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, de développer et de promouvoir la coopération en matière de marine marchande, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats et de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.

Définition aux fins du présent accord

a) Le terme « navire » désigne tout navire de commerce immatriculé en tant que tel dans le territoire de l'une des parties contractantes et battant son pavillon.

Ce terme ne couvre pas :

- 1° les navires de guerre ou des Forces armées;
- 2° tout autre navire à usage non commercial tels que les navires hôpitaux et les navires affectés à des fins scientifiques;
- 3° les navires de pêche.

b) Le terme « membres de l'équipage » désigne le capitaine et toute autre personne inscrite sur le rôle d'équipage, employée au service du navire et détentrice de documents lui conférant la qualité de marin.

Ce terme peut également désigner toute autre personne inscrite sur la liste de l'équipage.

c) Le terme « armement national » désigne toutes les compagnies locales de navigation maritime des deux parties contractantes reconnues et désignées comme transporteurs nationaux par les autorités maritimes compétentes de chacune des parties contractantes.

d) Le terme « autorité maritime compétente » désigne pour chacune des parties contractantes le Ministre chargé de la Marine marchande ou tout autre fonctionnaire auquel il est délégué tout ou partie de ses attributions.

e) Le terme « autorité portuaire » désigne l'administration ou l'organisme chargé de la gestion des ports de chacune des parties contractantes.

f) Le terme « port d'immatriculation » d'un navire désigne le port où se trouve le Service de la Marine marchande, sur les registres duquel le navire est immatriculé.

g) Le terme « organisation des chargeurs » désigne d'une part le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour la République du Sénégal et d'autre part la Direction générale de la Marine marchande (DIGEMAR) pour la République populaire du Congo qui, dans chacun des deux Etats soutiennent, représentent et protègent les intérêts des chargeurs, et que l'autorité maritime compétente reconnaît comme tel.

Article 2.

Principes fondamentaux.

Les parties contractantes coopèrent de manière à développer des relations mutuellement avantageuses en matière de marine marchande et fondées sur l'égalité souveraine.

A cet effet, :

a) Les parties contractantes prendront dans la mesure du possible, toutes les dispositions nécessaires en vue de développer davantage les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes. Elles coopéreront également de manière très étroite afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi que de la navigation entre leurs ports respectifs. Elles s'abstiendront de toutes les actions discriminatoires susceptibles de porter atteinte au développement normal de celles-ci.

b) Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer le transport régulier et efficace par leur flotte de commerce, des marchandises et des passagers entre leurs ports respectifs.

c) Il est reconnu aux navires battant pavillon d'un pays tiers, le droit de participer au transport de marchandises et de passagers entre les ports des Etats des parties contractantes.

d) En vue d'utiliser de manière optimale la capacité de leur flotte de commerce, chaque partie contractante peut utiliser des navires battant le pavillon de l'autre partie contractante pour le transport de marchandises et de passagers entre son propre pays et un pays

tiers, sous réserve que de telles opérations ne contrevennent pas aux dispositions d'un quelconque accord signé entre chacune des parties contractantes et le Gouvernement de l'Etat tiers.

e) Conformément aux dispositions du présent accord, les entreprises maritimes des parties contractantes peuvent gérer en commun des services de transport maritime.

f) Les parties contractantes réaffirment leur volonté d'œuvrer pour la mise en application du code de conduite des conférences maritimes notamment en ce concerne l'adoption du principe de la clé de répartition 40/40/20 pour le partage des cargaisons et de coopérer étroitement dans le cadre des conférences au sein desquelles leurs armements sont ou pourraient devenir membres.

TITRE II

Conditions de séjour dans les ports

Article 3

a) Chacune des parties contractantes accordera, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans son pays, aux navires de l'autre partie contractante engagés dans un voyage international, libre accès à son port, pour embarquer et débarquer les passagers, l'utilisation des services en rapport avec la navigation et les opérations commerciales normales et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes portuaires, un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires d'un pays tiers.

b) Tous les paiements relatifs à l'avitaillement, aux réparations des navires et aux services fournis aux armateurs, aux navires et aux équipages seront effectués en monnaie librement convertible.

Article 4

Chaque partie contractante prendra dans le cadre des législations et règlements portuaires les mesures adéquates ou réduire autant que possible le séjour des navires de l'autre partie contractante en simplifiant et en facilitant les formalités douanières et autres formalités pratiques et administratives.

Article 5

Pour les navires battant pavillon étranger, affrétés par une entreprise de l'une des parties contractantes et qui sont utilisés pour le trafic maritime entre leurs deux Etats et également dans les échanges avec des pays tiers, les dispositions de l'article 4 seront applicables, à condition que ces navires étrangers affrétés ne battent pas pavillon d'un Etat dont les intérêts sont en contradiction avec ceux de la partie contractante qui les accueille.

Article 6

Les navires battant pavillon de l'une des parties contractantes ne doivent pas faire l'objet de confiscation dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante sans notification préalable à l'autorité diplomatique ou consulaire de l'autre partie.

Article 7

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres matériaux dangereux

et nocifs battant pavillon des deux parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir réduire ou contrôler la pollution des eaux territoriales et des zones économiques exclusives des parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et les procédures établies par les conventions internationales et législations nationales.

Article 8

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine portuaire, les deux parties contractantes conviennent de procéder :

a) à une concertation périodique entre les autorités portuaires des deux Etats en matière de programmes d'équipements;

b) à une concertation dans le cadre de leurs politiques tarifaires;

c) à une concertation dans le cadre de leurs politiques portuaires notamment à l'égard des pays de l'Hinterland;

d) à des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation et de leur perfectionnement;

e) à des échanges fréquents d'informations, de documentation et de statistiques.

TITRE III

Organisations des chargeurs

Article 9

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des organisations des chargeurs ou organismes similaires, les deux parties contractantes s'engagent :

a) à procéder annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun; toutefois, des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des parties.

b) à harmoniser leurs dispositions lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés, soit directement, soit indirectement, par les conférences maritimes;

c) à procéder à des échanges de cadres en vue de leur formation ou de leur perfectionnement, ainsi que de toute documentation et information.

Article 10

Les organisations des chargeurs ou organismes similaires des deux parties contractantes s'efforceront d'adopter une politique promotionnelle en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de fret. A cet effet, les deux organismes établiront avant toute négociation avec un partenaire commun, une plateforme commune tenant compte de leurs intérêts réciproques.

Article 11

Aux fins de l'article 10, les organisations des chargeurs des deux Etats se communiqueront autant que possible les pratiques et usages en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment ceux relatifs à la répartition des cargaisons et à la desserte maritime.

Article 12

En vue d'assurer le partage équitable des cargaisons en partance ou à destination des deux pays, leurs gouvernements prendront les dispositions nécessaires en vue d'assurer cette répartition sur la base de la clé 49/40/20.

Article 13

Les organisations des chargeurs et les armements nationaux des deux parties contractantes veilleront autant que possible au respect du principe du traitement préférentiel de leurs navires respectifs.

TITRE IV

Des armements nationaux

Article 14

a) Les armements nationaux prendront les dispositions nécessaires afin de faciliter l'échange d'informations tant au point de vue des programmes d'expansion de leurs flottes respectives qu'au point de vue de l'effectif du personnel navigant, de ses conditions de travail et coordonneront les horaires de rotation de leurs navires sur les lignes qu'ils exploitent.

b) Tout accord entre armateurs des deux pays devra être soumis au préalable à l'agrément des autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.

c) Les parties contractantes coordonnent leurs activités pour lutter contre la pollution de leurs eaux par les navires battant pavillon national.

Article 15

Les armements nationaux des parties contractantes s'efforceront d'harmoniser leurs activités et de coordonner au mieux leurs politiques commerciales en vue d'utiliser d'une manière optimale leur capacité de transport ainsi que la mise en place d'un système d'exploitation en pool.

TITRE V

Des navires et des marins

Article 16

Chaque partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante. Ces documents d'identité sont :

Pour la République du Sénégal :

- le livret professionnel maritime;
- la carte d'identité spéciale du marin.

Pour la République populaire du Congo :

- le livret professionnel maritime;
- la carte d'identité maritime.

Article 17

a) Dans les ports congolais et réciproquement dans les ports sénégalais, les capitaines de navires de commerce d'une partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou autre cause, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police de l'autre partie contractante en-

gager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité avec la loi du pavillon du navire.

b) Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 16 du présent accord peuvent débarquer sur le territoire de l'autre partie contractante et sont autorisées à séjourner sans visa dans la ville portuaire pendant le séjour du navire. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes dont les noms figurent sur la liste d'équipage dudit navire. Toutefois, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser qu'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre partie contractante débarque sur son territoire et y séjourne si les autorités compétentes estiment que ce membre de l'équipage est indésirable.

c) Tout changement dans l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le document d'identification du navire et communiqué aux autorités portuaires de l'Etat sur le territoire duquel séjourne le navire.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent se soumettre aux contrôles réglementaires de sortie et d'accès au port.

Article 18

a) Les navires de chacune des parties contractantes éviteront toute action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de leur mission commerciale ou de leur itinéraire;

b) Les navires battant pavillon de l'une des parties contractantes devront, lorsqu'ils seront dans les eaux territoriales et intérieures ainsi que les ports de l'Etat de l'autre partie contractante, se soumettre à la législation et à la réglementation de ladite partie contractante notamment en ce qui concerne le trafic, l'ordre public, les douanes, les devises, la santé, les questions vétérinaires et phytosanitaires;

c) Cette disposition ne s'applique pas aux différends pouvant opposer le commandant du navire à l'équipage à condition que de tels différends ou comportements à bord du navire ne concernent pas l'Etat ou les citoyens de la partie contractante dans les eaux territoriales de laquelle se trouve le navire au moment du différend ou dudit comportement.

d) Chacune des parties contractantes reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord en cours de validité délivrés ou reconnus par l'autre partie contractante;

e) Les navires de chacune des parties contractantes munis de certificats de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre partie contractante.

f) Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents visés au paragraphe d et e.

Article 19

a) Les personnes n'étant pas membres de l'équipage, mais étant titulaires du document d'identité mentionné à l'article 16, sont autorisées à pénétrer sur le territoire de l'autre partie contractante et à le tra-

verser quelque soit leur moyen de locomotion, pour rejoindre un navire battant pavillon de leur Etat ou à retourner dans leur pays après une hospitalisation sur le territoire de l'autre partie contractante ou après avoir été licenciées du navire.

b) Dans ce cas, les autorités compétentes de l'autre partie contractante accorderont dans les meilleurs délais les visas nécessaires aux personnes concernées.

c) Tout autre mouvement des personnes précitées sortant du cadre défini par les paragraphes (a) et (b) du présent article, sera soumis aux dispositions relatives au mouvement des étrangers en vigueur sur le même territoire.

d) Les marins congolais débarqués dans les ports sénégalais et les marins sénégalais débarqués dans les ports congolais seront rapatriés à la diligence du consignataire du navire; les frais du rapatriement étant à la charge de ce dernier pour le compte de l'armateur. Toutefois, l'autorité maritime locale veillera à la bonne exécution de cette disposition.

Article 20

a) En vue de renforcer leur coopération dans le domaine maritime, les parties contractantes conviennent de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'armement national congolais puisse représenter l'armement national sénégalais en République populaire du Congo, tandis que l'armement national sénégalais représentera l'armement national congolais en République du Sénégal.

b) L'armement national de chacune des parties contractantes pourra, si celui-ci le désire, envoyer un représentant auprès de l'agence située sur le territoire de l'autre partie.

c) Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes accorderont aux représentants des compagnies de navigation de l'autre partie établie sur leur territoire, et ce, dans le cadre de leur réglementation concernée, les autorisations nécessaires pour qu'ils puissent entrer librement dans le port pour y remplir leurs fonctions officielles concernant les navires, les équipages, passagers et les cargaisons.

d) Lesdits représentants seront également autorisés à accéder librement aux navires battant pavillon de leur pays lorsque ceux-ci seront dans le port du pays d'accueil.

TITRE VI

Des événements de mer

Article 21

a) En cas d'événement de mer (abordage, échouement, naufrage, perte...), survenu dans les eaux sous juridiction nationale de l'une des parties, l'autorité maritime compétente locale mène l'enquête nautique réglementaire et transmet ses conclusions à l'autorité maritime du port d'immatriculation du navire;

b) En cas de détresse d'un navire de l'une des parties contractantes dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, son équipage, aux passagers et au fret, toute assistance et protection comme aux navires battant son pavillon.

c) Le fret et les objets déchargés ou réservés au navire mentionné au point «b» ne seront pas taxés par la douane à la condition qu'ils ne soient mis à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 22.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions ou gréements et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou le produit de leur vente, s'il sont vendus, seront remis au propriétaire ou à ses délégués sur leur réclamation, après règlement d'une prestation raisonnable des services rendus.

Pour ce qui concerne les documents trouvés à bord, ceux-ci seront rendus directement à l'autorité maritime locale ou à son délégué. Celle-ci ou son délégué pourra les restituer au propriétaire du navire ou à son représentant. A défaut du propriétaire ou de son représentant sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du représentant diplomatique ou agent consulaire de l'Etat du pavillon.

TITRE VII

Dispositions disciplinaires et pénales.

Article 23.

a) Au cas où un navire appartenant à l'une ou l'autre des parties contractantes entrerait en collision avec un autre navire causerait un accident ou endommagerait des installations portuaires, son arrestation ou sa détention deviendrait inévitable à moins qu'une garantie appropriée soit fournie.

b) Les navires battant pavillon de la République populaire du Congo ou de la République du Sénégal ne seront ni arrêtés, ni détenus dans les eaux territoriales de l'une ou l'autre partie contractante tant que l'officier consulaire ou agent diplomatique du pays d'origine du navire ne soit avisé.

c) En cas de détention ou d'arrestation, une note en spécifiant les raisons sera remise dans un délai raisonnable à l'officier consulaire ou agent diplomatique de l'Etat concerné.

d) Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités de cette partie n'intenteront pas de poursuite sans en informer l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des parties contractantes, si:

1° l'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public sur le territoire de l'autre partie;

2° l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire;

3° les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire a été chargé;

4° l'infraction porte sur le trafic des stupéfiants.

Article 24

a) Les autorités administratives et judiciaires de l'une des parties contractantes n'interviendront à l'occasion

des infractions commises à bord d'un navire relevant de l'autre partie contractante et se trouvant dans un port de la première partie que dans l'un des cas suivants :

1° si la demande d'intervention est faite par le Consul;

2° si l'infraction ou ces conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port ou si ladite infraction porte atteinte à la sécurité publique;

3° si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

b) Les dispositions du présent article ne porteront pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 25.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront réglés par négociations par la voie diplomatique. A défaut, les différends feront l'objet d'un règlement par voie d'arbitrage. Les deux parties d'un commun accord conviendront de la composition et de la procédure du tribunal arbitral.

Article 26.

En vue de l'application complète des dispositions du présent accord et en vue de faciliter le transport maritime entre les deux pays, les autorités compétentes des deux parties contractantes s'engagent à mettre sur pied, une commission technique mixte, chargée d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Cette commission technique mixte se réunira à la demande de l'une des deux parties, alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre.

Article 27.

Chaque partie contractante peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Les parties révisées ou demandées de commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes après accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

Article 28.

a) Le présent accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification entre les parties contractantes.

b) Il est conclu pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

c) A l'expiration de cette première, le présent accord sera reconduit chaque fois pour la même période par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 29.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord s'appliquera sur le territoire de la République du Sénégal

d'une part et celui de la République populaire du Congo d'autre part.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987 en deux originaux en langue française les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères

Ibrahima FALL.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Antoine NDINGA-OBA

DÉCRETS, ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-1507 du 12 décembre 1987

déterminant les éléments de rémunération des délégués nommés par décret du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

DECRETE :

Article premier. — Pour la détermination des éléments de leur rémunération, de même que pour l'ensemble des indemnités ou avantages attachés à l'exercice de leurs fonctions, les délégués nommés par décret du Président de la République sont assimilés aux Secrétaires d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de nomination des intéressés et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1987

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 16664 M.P.N.-D.E.F.C.-D.P.F. en date du 16 décembre 1987 portant organisation de la campagne d'exploitation forestière pour l'année 1987-1988.

Article premier. — La campagne d'exploitation forestière 1987-1988 pour l'ensemble des produits contingentés est ouverte le 1^{er} janvier 1988. Elle sera fermée le 31 juillet 1988 pour l'ensemble des régions ouvertes à l'exploitation forestière.

Art. 2. — La Région de Fatick, comme les Régions de Dakar, Diourbel et Thiès, est fermée à compter de la présente campagne à l'exploitation du charbon de bois à l'exception des cas de carbonisation entrant dans le cadre des autorisations spéciales de

défrichement prévue par la réglementation. Le quota de charbon fixé pour chacune des Régions de Kaolack, Louga Saint-Louis et Ziguinchor est destiné exclusivement à la satisfaction des besoins de la région.

Art. 3. — L'exploitation forestière à caractère commercial est autorisée d'une part aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitant forestier organisés en coopératives, commissions forestières, groupements d'intérêt économique ou en sociétés d'exploitation forestière agréés par le Ministre de la Protection de la Nature et d'autre part aux détenteurs d'une autorisation spéciale de carboniser des produits de défrichement.

Art. 4. — L'exploitation forestière des produits contingentés est assujettie au règlement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés.

Les redevances seront acquittées avant toute exploitation et selon le barème fixé par le décret en vigueur.

Art. 5. — L'exploitation forestière dans les forêts aménagées, les périmètres de reboisement et les concessions spéciales (permis temporaires d'exploitation) est assujettie à l'établissement d'un cahier des charges suivant modèle établi par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, et visé par le chef de service régional des Eaux, Forêts et Chasses et le bénéficiaire du chantier.

Art. 6. — Les quotas d'exploitation forestière, pour chaque région et pour chaque nature de produit sont définis au tableau annexé au présent arrêté.

La répartition des quotas est faite en commission nationale. Cette commission est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur des Eaux Forêts et Chasses.

Rapporteur :

— Le Chef de la Division de la Production forestière.

Membres :

— Le Chef de la Division de l'Aménagement du Domaine forestier;

— Les chefs de service régionaux des Eaux et Forêts;

— Les directeurs des projets intéressés.

Art. 7. — La répartition des quotas est faite entre toutes les coopératives, commissions forestières, groupements d'intérêt économique et sociétés d'exploitation forestière ayant préalablement exprimé leurs besoins en tenant compte des critères techniques, financiers et ceux de bonne gestion.

Art. 8. — La remise des quotas aux coopératives et sociétés d'exploitation est faite en commission. Cette commission présidée par le gouverneur ou son représentant est ainsi composée :

— le chef de service régional des Eaux et Forêts;

— le chef de service départemental des Eaux et Forêts;

— les présidents des coopératives forestières;

— un représentant des sociétés et entreprises d'exploitation forestière;

— un représentant de l'U.N.C.E.F.S.;

— le délégué régional de l'Action coopérative.

Une convocation adressée aux membres de la commission 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 9. — L'exploitation du bois d'œuvre est réservée exclusivement aux scieries et à la CAFAL dont les quotas sont réduits de 50 % par rapport à ceux de la campagne d'exploitation forestière 1985-1986.

Art. 10. — L'exploitation commerciale du bois de rônier est suspendue. Toutefois des permis de coupe pour l'obtention des produits d'usage domestique peuvent être délivrés à prix coûtant et portant exclusivement sur le rônier mort constaté par le Service forestier.

Art. 11. — L'exploitation des espèces locales protégées, d'un diamètre supérieur à 15 cm, sous forme de bois de chauffe est interdite.

Art. 12. — Les décalages entre les dates d'établissement des permis de coupe et des permis de circulation sont :

— quinze jours au minimum pour l'exploitation du charbon de bois;

— deux jours au minimum pour celle des autres produits contingentés.

Toutes les dispositions utiles seront prises par les chefs de services régionaux des Eaux et Forêts pour désigner les agents habilités à délivrer les permis de coupe, de circulation et de dépôt.

Art. 13. — L'exploitation forestière pour toute nature de produits est arrêtée dès épuisement des quotas.

La délivrance des permis de coupe est arrêtée à la date du 20 juin pour l'ensemble des régions ouvertes à l'exploitation forestière.

Toute opération de coupe et de façonnage pour le bois d'œuvre et le bois de service et toute opération de carbonisation sont arrêtées au plus tard quinze jours avant la date de fermeture de la campagne. Au-delà de cette date seule l'évacuation des parterres de coupe est autorisée en forêt.

Art. 14. — L'évacuation des produits des chantiers se fera au fur et à mesure de la fin des opérations de carbonisation et de coupes de bois d'œuvre et se poursuivra au plus tard jusqu'au 31 juillet 1988 pour l'ensemble des régions ouvertes à l'exploitation est formellement interdite.

Art. 15. — Toute vente, cession, échange de permis d'exploitation est formellement interdite.

Art. 16. — Tout organisme d'exploitation forestière n'ayant pas de contraintes durant cette présente campagne (dépôts) et qui n'aurait pas atteint en fin avril 1988 un taux d'exécution d'au moins 50 % verrait son reliquat réduit de 25 %.

Tout organisme d'exploitation forestière ayant des contraintes (dépôts) et qui en fin avril 1988 n'aurait pas circulé la totalité de ses dépôts de la campagne précédente verrait son quota initial non entamé, réduit de 25 %.

Art. 17. — Toute procuration entre organismes bénéficiaires d'un quota est formellement interdite.

Art. 18. — Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage du quota jusqu'à règlement du litige.

Art. 19. — La durée de validité des permis de dépôt pour les produits contingentés est fixée à 6 mois, à partir de leur date de signature à l'exception des permis de pirogues.

Art. 20. — Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa du responsable de l'organisme qui en est bénéficiaire. Ce responsable ou son représentant doit tenir un livre journal dans lequel seront inscrits tous les renseignements utiles se rapportant à ces permis.

Art. 21. — Tous les organismes d'exploitation forestière sont tenus de présenter au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses au plus tard quarante-cinq jours après la date officielle de fermeture de la campagne, un compte d'exploitation et un rapport d'exécution de la campagne. En outre, chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de déposer en double exemplaire au niveau de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts intéressée, la liste à jour des membres de son organisme.

Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter en double exemplaire avant le démarrage de ses activités et au plus tard trois mois après notification de son quota, l'état du personnel selon le modèle annexé à ce présent arrêté.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions sus-visées est sanctionnée conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 23. — Les gouverneurs de région, le Directeur des Eaux Forêts et Chasses, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

En application de l'arrêté n° 10003 du 4 septembre 1972 portant création de la carte professionnelle d'exploitant forestier

du Sénégal de l'article 6 de l'arrêté ci-joint portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 1987-1988 et des dispositions adoptées à l'issue de la réunion des 19 et 20 octobre 1987, les quantités de produits forestiers contingentés, exploitables pendant la campagne 1987-1988 sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — QUOTAS NATIONAUX POUR LA CAMPAGNE D'EXPLOITATION FORESTIERE 1987-1988

Nature produits	REGIONS							
	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Saint-Louis	Tambacounda	Ziguinchor	Total
Charbon de bois (quintaux)		(1) 50 000	110 000	(1) 10 000	(1) 50 000	195 000	(1) 25 000	(2) 750 000
Bois de chauffe (stères)	20 000	20 000	10 000	15 000	20 000	45 000	5 000	135 000
Bois d'œuvre (toutes espèces confondues) (pieds)		30	(3) 2 610			100	(4) 485	(4) 3 200
Rôniers et palmiers morts (pieds)	50		(5) 50			100	(6) 40	(6) 210
Dialambane (pied)				20	30			50
Panneaux crintings (unité)			75 000			4 000		79 000
Tiges bambou (unité)			60 000			10 000		70 000
Piquets, perches gaulettes (pieds)	1 000		(7) 5 000			500	(8) 6 000	(8) 12 500
Tiges rotin (unité)							(8) 3 000	(8) 3 000

Remarques :

- (1) Quota exclusivement destiné au ravitaillement de la région;
- (2) 750 000 quintaux dont : 250 000 de réserve spéciale non distribuée et 50 000 prévus pour les autorisations spéciales de carboniser les produits issus des défrichements;
- (3) dont 20 pieds pour la confection des pirogues;
- (4) dont 40 pieds pour la confection des pirogues;
- (5) dont 10 pieds pour les palmiers morts;
- (6) dont 10 pieds pour les palmiers morts;
- (7) quota dont pourront bénéficier des privés sans carte d'exploitation;
- (8) dont 2 000 tiges pour les sociétés spécialisées.

II. — REPARTITION DES QUOTAS

A. — Région de Fatick

Les quotas de bois de chauffe (20 000) et de piquets, perches et gaulettes (1 000) et de rôniers morts (50) sont mis à la disposition de l'Inspection régionale qui délivrera jusqu'à leur épuisement.

Le quota de piquets, perches et gaulettes est à prélever en dehors des forêts classées.

B. — Région de Kaolack

1. Quota de charbon de bois. Il est destiné à la satisfaction des besoins de la région.

a) Organismes bénéficiaires :

— Coopérative Pakala Mandakh	3 500 qx
— Coopérative Peye Mbambe	2 100 qx
— Coopérative Bamba Moussa	2 500 qx
— Coopérative Keur Yoro Mbarou	1 800 qx
— Coopérative Malème Serigne	2 500 qx
— Coopérative Diamaguène Kaffrine	2 500 qx
— Coopérative Ndoucoumane	3 500 qx

— Coopérative Nioro du Rip	2 500 qx
— Coopérative Touba Koungheul	2 100 qx
— Coopérative Bamba Mamadou	2 500 qx
— Coopérative Khosmane	2 800 qx
— Coopérative Maka Yopp	2 800 qx
— Coopérative Ndoffane	2 500 qx
— Coopérative Léona Kaolack	2 500 qx
— Coopérative Mabo	1 400 qx
— Coopérative Diagne	2 500 qx
— Coopérative Kaffrine Escalé	2 500 qx
— Coopérative Mbaracounda	2 500 qx
Total	45 000 qx

Un Quota mis en réserve 5 000 qx (son attribution devra être faite par le Directeur des Eaux Forêts et Chasses, après l'inspecteur régional, après propositions motivées et approuvées par le Directeur).

2. Quotas de bois d'œuvre : 30 pieds (non compris le calédrat). Il est réparti comme suit :

a) Scierie Kaolack Ndangane :

— 13 pieds dont 8 de Dimb et 5 de vene.

b) Autres utilisateurs : 17 pieds.

3. Quota de bois de chauffe : 20 000 stères. L'inspecteur délivrera les permis jusqu'à épuisement du quota.

C. — Région de Kolda

1. Quota de charbon de bois.

a) Coopératives bénéficiaires :

— Groupement lépreux de Kolda	1 360 qx
— Coopérative Bounkiling	6 110 qx
— Groupement Kolda	3 640 qx
— Coopérative Bantagneul	6 370 qx
— Coopérative Velingara	13 260 qx
— Coopérative Kolda	13 260 qx

— Coopérative Ziguinchor périphérique	1.950 qx
— Coopérative Hann Equipe	4.420 qx
— Coopérative Dioubo Liguèye	2.990 qx
— Coopérative Kounghoul charbonnière	14.920 qx
— Coopérative Thiès	2.990 qx
— Coopérative Ndiassane	9.750 qx
— Coopérative Sindia	6.370 qx
— Coopérative Louga	1.300 qx
— Coopérative Linguère	1.040 qx
— Coopérative Guddé Village	2.600 qx
— Coopérative Leouboudou Doue	2.600 qx
— Coopérative Thillé Boubacar	2.600 qx
— Coopérative Fleuve	1.050 qx
— Coopérative Pédor Commune	1.215 qx
— Coopérative Mpal	1.300 qx
— Coopérative Dialo Waly	810 qx
Total:	102.975 qx
b) Sociétés bénéficiaires:	
— SOSECOM	6.780 qx
— SOEXPHORCOM	6.370 qx
— Dioubo Liguèye S.A.R.L.	4.500 qx

— E.G.I.D.	4.500 qx
— SENEXPLOIT	6.370 qx
Total:	28.500 qx

c) Quotas mis en réserve 8.425 qx

Son attribution devra être faite par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par l'inspecteur après propositions motivées et approuvées par le Directeur.

2. Quotas de bois d'œuvre.

Quota alloué 28.054 pieds

a) Répartition par espèces:

— Kapokier	2.000 pieds
— Caillédraat	140 pieds
— Dimb	35 pieds
— Santan	105 pieds
— Linke	35 pieds
— Vene	255 pieds
(dont 150 pieds pour usages domestiques et artisanal).	
— Fromager	5 pieds
— Divers pour pirogues	20 pieds
— Autres espèces	15 pieds
Total:	2.610 pieds

Ce quota est réparti comme suit:

b) Quotas pour scieries:

Scieries	ESPECES							
	Kapok.	Caill.	Fromag.	Dimb.	Linké	Véne	Santan	Total
Cafal	2.000	—	—	—	—	—	—	2.000
SENSCIE	—	45	2	8	8	30	30	123
G.I.E. Dericourt	—	25	1	5	5	20	20	76
Ndramé Koussy	—	50	2	13	13	45	45	168
Boutolatte *	—	120	—	—	—	—	—	—
(annexe)	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	2.000	—	5	26	26	95	95	2.367

* Cette scierie dispose encore d'un stock important de billes non sciées qui pourra lui permettre de fonctionner durant toute la campagne 1987-1988.

c) Quotas mis en réserve:

— Caillédraat	20 pieds
— Dimb	9 pieds
— Santan	10 pieds
— Linke	9 pieds
— Vene	10 pieds
Total:	58 pieds

d) Quotas de rôniers et palmiers morts:

— 50 pieds dont 40 de rôniers morts et 10 pieds de palmiers morts.

e) Quotas de pirogues: ils portent sur les 20 pieds prévus pour divers:

— pirogues à usage commercial	10 pieds
— pirogues à usage domestique	10 pieds

(toutes espèces groupées)

3. Les quotas de bois de chauffe (10.000 st), de panneaux de crintings, (75.000 unités), de tiges de bambou (60.000 unités) et de piquets, perches et gaulettes (5.000 pièces) sont mis à la disposition de l'inspecteur qui délivrera les permis jusqu'à épuisement des quotas.

Des privés sans carte d'exploitation peuvent bénéficier des quotas de perches, piquets et gaulettes (5000 pièces).

D. — Région de Louga.

1. Quota de charbon de bois: il est destiné à la satisfaction des besoins de la région.

a) Coopératives bénéficiaires:

— Coopérative Louga	3.000 qx
— Coopérative Kébémér	2.200 qx
— Coopérative Linguère	1.800 qx
— Coopérative Mouck Mouck	1.000 qx
— Coopérative Darah	1.000 qx
— Coopérative Thiargny	1.000 qx
Total	10.000 qx

2. Quota de Dialambane: 20 pieds dont 10 pour la Coopérative des Sculpteurs du Cap-Vert et 10 pieds pour les artisans locaux.

3. *Espèces groupées* : autres que le dialambane : 50 pieds.

4. Le quota de bois de chauffe (15.000 st) est mis à la disposition de l'inspecteur qui délivrera les permis jusqu'à épuisement.

E. — Région de Saint-Louis :

1. Quota de charbon de bois :

— Coopérative Thille-Boubacar	3.360 qx
— Coopérative Fanaye	2.160 qx
— Coopérative Guédé Village	4.200 qx
— Coopérative Dialawaly	2.160 qx
— Coopérative Fleuve	1.800 qx
— Coopérative Dodel	PM 600 qx
— Coopérative Loboudou Doue	3.600 qx
— Coopérative Podor Commune	3.360 qx
— Coopérative Ndioum	2.760 qx
— Coopérative Mpal	1.800 qx
— Coopérative Matam	960 qx
— Coopérative Nabadji Civol	960 qx
— Coopérative Walade	600 qx
— Coopérative Boki Diawe	960 qx

Total : 29.280 qx

a) Quota mis en réserve 720 qx.

2. *Dialambane* : 30 pieds dont 15 à attribuer à la Coopérative de Soumbédioune et 15 pieds pour les artisans locaux.

3. *Espèces groupées* (autres que Dialambane 20 pieds.)

4. Le quota de bois de chauffe (20.000 st) est mis à la disposition de l'inspecteur qui délivrera les permis jusqu'à épuisement du quota.

F. — Région de Tambacounda.

1. Quota de charbon.

a) Organismes bénéficiaires :

— Groupement de Tambacounda	4.375 qx
— Coopérative de Koumpentoum	4.750 qx
— Coopérative Sud Est	4.750 qx
— Coopérative charbonnière	9.875 qx
— Coopérative Kalankadougou	3.375 qx
— Coopérative Niéni	4.750 qx
— Coopérative Missirah	3.375 qx
— Coopérative Koothiary	3.375 qx
— Coopérative Mereto	5.125 qx
— Coopérative St. Maleme	7.375 qx
— Coopérative Bongré Kaolack	9.250 qx
— Coopérative Pikine Djidda II	5.500 qx
— Coopérative Maleme Hoddar	4.750 qx
— Coopérative Pout	8.525 qx
— Coopérative Kaolack banlieue	8.525 qx
— Coopérative Mbour	15.875 qx
— Coopérative Ndong	7.000 qx
— Coopérative Koungheul banlieue	3.375 qx
— Coopérative Dusine	2.250 qx
— Coopérative Foundiougne	3.250 qx
— Coopérative Sculpteurs du Cap-Vert	7.750 qx
— Coopérative Diamaguène Tamba (ex STN)	3.375 qx
— Coopérative Douba Lampour	3.375 qx
— Coopérative Léona Sokohe	2.625 qx
— Coopérative Diourbel	1.500 qx

— Coopérative Mbacké	1.500 qx
— Coopérative Ndioum	2.285 qx
Total	141.835 qx

b) Sociétés bénéficiaires :

— SOSEXFORMA	6.000 qx
— SEMVAFOR	6.000 qx
— SENEXPLOIT	11.000 qx
— SOEXFORCOM	7.375 qx
— EGID	4.375 qx
— SEFOTAK	7.375 qx
Total	42.125 qx

c) Quota mis en réserve : 11.040 quintaux.

2. Quota de bois d'œuvre : (toutes espèces confondues) : 100 pieds, dont :

— Kapokier	15 pieds
— IR	15 pieds
— Vene	23 pieds
— Dimb	20 pieds
— Khoss	10 pieds
— Divers (Caillédérat exclu)	17 pieds

Total 100 pieds

3. Quota de rôniers morts 10 pieds

4. Les quotas de bois de chauffe (45.000 st) tiges de bambou (10.000) piquets, perches et gaulettes (500) sont délivrés par l'inspecteur jusqu'à épuisement du quota.

5. Les 4.000 panneaux de crinting prévus sont mis à la disposition du chef d'inspection qui délivrera des permis au bénéfice des organismes de la région jusqu'à épuisement du quota.

G. — Région de Ziguinchor.

1. Quota de charbon de bois : destiné au ravitaillement de la région.

— Coopérative Néma	2.500 qx
— Coopérative Boucotte	5.000 qx
— Coopérative Santhiaba	2.500 qx
— Coopérative Dimbaya	3.000 qx
— Coopérative Ténghory	2.100 qx
— Coopérative Kagnerou	1.500 qx
— Coopérative Bignona	2.100 qx
— Coopérative Ziguinchor périphérique	2.500 qx

Total 21.200 qx

a) Quota mis en réserve 3.800 qx

2. Quota de bois d'œuvre alloué : 465 pieds.

a) Répartition par espèces :

— Caillédérat	65 pieds
— Tomboiro noir	70 pieds
— Linke	35 pieds
— Fromager	45 pieds
— Tomboiro blanc	115 pieds
— Santan	50 pieds
— Vene	45 (dont
(20 pieds destinés au village artisanal).	
— Dimb	20 pieds
— Divers pour pirogues	40 pieds

Total 485 pieds

Ce quota est réparti comme suit :

b) Quotas pour scieries :

Scieries	ESPECES (pieds)							
	Caill.	Tomb. noir	Linké	Fromag.	Dimb.	Tomb. blanc	Santar	Vène
Bignona	12	10	2	10	5	15	2	5
Boutolatte	15	20	5	10	5	35	3	7
SIFAC	23	30	18	15	8	55	10	13
Totaux	50	60	25	35	18	105	15	25
								333

* Le quota ne sera remis à la scierie qu'après constat de l'épuisement de stock de billes se trouvant dans l'usine.

c) Quota mis en réserve :

— Caillédérat	15 pieds
— Tomboiro noir	10 pieds
— Linke	10 pieds
— Fromager	10 pieds
— Dimb.	2 pieds
— Tomboiro blanc	10 pieds
— Santar	35 pieds
Total	92 pieds

3. Quotas pour pirogues (toutes espèces groupées. Ils portent de rôniers morts et 10 pieds de palmiers morts.

— Pirogues à usage domestique	20 pieds
— Pirogues à usage commercial	20 pieds
Total	40 pieds

4. Quotas pour rôniers et palmiers morts : 40 pieds dont 30 pieds de rôniers morts et 10 pieds de palmiers morts.

5. Quotas de vène : pour Village artisanal de Ziguinchor : 20 pieds.

6. Les quotas de bois de service et de bois chauffe (5.000 st) sont à la disposition de l'inspecteur qui délivrera les permis jusqu'à épuisement des quotas.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Comité national des Chevaliers de l'Ordre souverain militaire de Malte au Sénégal ».

Objet : Rendre des services humanitaires conformes à la tradition de l'Ordre selon les dispositions de la Charte constitutionnelle et du Code qui régissent celui-ci.

Siège social : 18, avenue Pasteur à Dakar, B.P. 6018.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

Président :

M. Jean Alfred Diallo.

Secrétaire général :

M. Urbain Alexandre Diagne.

Membres :

Cardinal Hyacinthe Thiandoum;

Monseigneur Sagna;

M. Charles Henry Gallenca.

Récépissé de déclaration d'association n° 4059. M. INT-D.A. G.A.T. en date du 3 octobre 1983 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription se rapportant au titre foncier n° 1452 de Saint-Louis appartenant à M. Ibnou Vara Diop. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3457 D.G. appartenant à M. El Hadji Momar Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3919 D.G. appartenant à M. Louis Jean-Marie Feltrin. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 52 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 243 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 322 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 325 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 340 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 343 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 469 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 483 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 484 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 822 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1041 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1158 Baol, sis à Diourbel appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2897 D.G. sis à Dakar, rue du Docteur Thèze, appartenant à la S.E.I.B. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la S.E.I.B. inscrit sur le droit de superficie grevant l'immeuble objet du titre foncier n° 19154 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4472 du Sine-Saloum appartenant à M. Assane Cissé, cultivateur, demeurant à Nioro du Rip. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2189 du Sine-Saloum appartenant à M. Assane Cissé cultivateur, demeurant à Nioro du Rip. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5388 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Marc Marie Michas, pharmacien, demeurant à Pau. 1-2

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES**

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5212 du *Journal officiel* en date du 23 janvier 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 janvier 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro spécial 5213 du *Journal officiel* en date du 29 janvier 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 janvier 1988.

Le numéro 5214 du *Journal officiel* en date du 30 janvier 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 janvier 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE